

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber
CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 15/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POPPIES BAKERIES

100, rue Paul Sabatier
30 290 LAUDUN L'ARDOISE

Références : SC/2025-04-192
Code AIOT : 0018100115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement POPPIES BAKERIES implanté 100, rue Paul Sabatier – 30 290 LAUDUN L'ARDOISE. L'inspection a été annoncée le 05/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans. La précédente inspection a été effectuée le 20 juillet 2019.

La visite d'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE », notamment en ce qui concerne la prévention des pollutions des eau et les fluides frigorigènes fluorés. Un point a également été fait sur la situation administrative de l'établissement au regard des rubriques 1185, 2921 et 4735.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POPPIES BAKERIES
- 100, rue Paul Sabatier – 30290 LAUDUN L'ARDOISE
- Code AIOT dans GUN : 0018100115
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : non

La société POPPIES BAKERIES exploite une usine de pâtisseries surgelées frites sur la commune de Laudun L'Ardoise. Le site fabrique essentiellement des donuts de différentes tailles au niveau de 4 lignes de production. La quantité de production de 2024 s'est élevée à 15 200 tonnes

Le fonctionnement des installations est réglementé par l'arrêté préfectoral n°09.048N du 27 mai 2009; complété par l'arrêté préfectoral n°16-122N du 28 juillet 2016.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Prévention de la pollution des eaux
- Produits chimiques « généraliste » : fluides frigorigènes fluorés (FFF)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature	Arrêté Complémentaire du 28/07/2016, article 1.2.2	Demande d'action corrective	6 mois
3	Plan des réseaux d'eaux	Arrêté préfectoral du 27/05/2009, articles 3.2 et 3.3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Surveillance des eaux industrielles	Arrêté Complémentaire du 28/07/2016, articles 3.11.1 et 3.11.2	Prescriptions complémentaires	6 mois
9	Attestation d'aptitude	Code de l'environnement, article R.543-106	Demande d'action corrective	3 mois
11	Fiches d'intervention	Code de l'environnement, article R.543-82	Demande d'action corrective	3 mois
12	Fuite de fluide frigorigène	Code de l'environnement, article R.543-79	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté préfectoral du 27/05/2009, article 3.1	Sans objet
4	Collecte et traitement des eaux pluviales	Arrêté préfectoral du 27/05/2009, article 3.5	Sans objet
5	Traitement des eaux industrielles	Arrêté préfectoral du 27/05/2009, article 3.8	Sans objet
6	Surveillance des eaux pluviales	Arrêté Complémentaire du 28/07/2016, article 3.11.2	Sans objet
8	Attestation de capacité	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78	Sans objet
10	Contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 31/12/2015, articles R.543-79 et R.543-81	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Vignettes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1	Sans objet
14	Étiquetage	Règlement européen du 16/04/2014, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un point préalable a été fait sur la situation administrative de l'établissement en ce qui concerne les installations de réfrigération, les installations de combustion, la tour aéroréfrigérante suite aux deux télédéclarations effectuées par l'exploitant en 2019 et 2022, et en ce qui concerne les dépôts de bois suite à la visite sur le terrain. Comme précisé dans la fiche de constat n°1, l'exploitant devra identifier les rubriques ICPE applicables à l'établissement qui ont été modifiées/supprimées depuis 2016 et mettre à jour le tableau de classement tel que défini à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28/07/2025.

La présente visite a permis de vérifier si les dispositions portant sur la prévention de la pollution des eaux et sur la réglementation des fluides frigorigènes fluorés, sont respectées.

S'agissant de la thématique eaux, l'exploitant devra mettre à jour le plan des réseaux du site et rédiger un porter à connaissance dans lequel figurera une actualisation de l'étude d'impact sur le volet « eaux », afin que les dispositions applicables sur les rejets d'eaux industrielles de l'établissement, en particulier celles relatives aux valeurs limites d'émissions des substances présentes dans les rejets, puissent être révisées ultérieurement par arrêté préfectoral complémentaire.

S'agissant des FFF, l'exploitant devra s'assurer que le prestataire de contrôle des équipements frigorifiques dispose bien des attestations d'aptitude de ses opérateurs intervenants sur le site, les fiches d'intervention établies après chaque intervention sur un équipement frigorifique, comportent la signature de l'opérateur et du détenteur de l'équipement et enfin l'équipement groupe de maintien de pression pour lequel une fuite a été détectée lors d'un contrôle d'étanchéité a bien fait l'objet d'une vérification dans le mois qui suit la réparation.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Complémentaire du 28/07/2016, article 1.2.2			
Thème(s) : Situation administratives, Rubriques ICPE			
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :			
RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	DESCRIPTION DE L'INSTALLATION	RÉGIME

2220-B-2-a	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes</p> <p>A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant :</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j (E)</p>	<p>Installation de fabrication de pâtisseries et viennoiseries surgelées (cuisson, surgélation)</p> <p>Quantité de produits entrant étant de 65 t/j</p>	E
2221-B-2	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.</p> <p>A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant :</p> <p>2 - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j (D)</p>	<p>Installation de fabrication de pâtisseries et viennoiseries surgelées (cuisson, surgélation)</p> <p>Quantité de produits entrant étant de 1,6 t/j</p>	D
4802-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p>	<p>6 équipements frigorifiques contenant 3781,5 kg de fluides R134A et R404A</p>	DC
2921-b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)</p>	<p>1 TAR de 978 kW</p>	DC

1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ . (DC)	Entrepôts matières premières : 490 m ³ Entrepôts produits finis : 11 740 m ³ Total : 12 230 m ³	DC
2915-1-b	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : b) supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l : (D)	Point éclair du fluide : 237° C Température d'utilisation : 242° C Quantité présente dans l'installation : 650 l	D

⁽¹⁾ E : enregistrement D : déclaration DC : déclaration avec contrôle périodique

Autres installations n'atteignant pas les seuils de classement de la nomenclature :

- emploi d'ammoniac < 150 kg (4735),
- dépôt de carton 200 m³ (1530),
- dépôt de palettes en bois 1000 m³ (1532)
- 3 silos de farine d'un volume total de 140 m³ (2160),
- dépôt de films et emballages plastiques 200 m³ (2663-2),
- dépôt de boîtes en polystyrène 150 m³ (2663-1),
- 4 installations de combustion au gaz naturel d'une puissance totale de 1,4 MW (2910-A),
- atelier de charge d'accumulateurs < 50 kW (2925),
- entrepôt de stockage de matières combustibles < 500 t (1510).

Constats :

Des modifications ont été apportées ces dernières années concernant les installations de réfrigération (mise en place d'équipements fonctionnant au NH₃ et CO₂ et suppression d'équipements contenant des fluides frigorigènes et de la tour aéroréfrigérante). Ces modifications ont fait l'objet d'une déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration datée du 25 janvier 2022 (preuve de dépôt n°A-2-0Q3B26GU3). Toutefois, l'exploitant n'apporte pas de précision sur la quantité totale de fluides frigorigènes contenus dans les systèmes de réfrigération présents à date sur le site et relevant de la rubrique 1185, la rubrique 4802 soumise à déclaration et identifiée dans le tableau de classement mis à jour en dernier lieu en 2016, ayant été remplacée par la rubrique 1185 à partir du 25/10/2018.

Le jour de l'inspection, un point a donc été fait sur les équipements de réfrigération en service dans l'établissement, le fluide frigorigène contenu dans ces installations et la charge de fluide. Ainsi, en fonction des données fournies par l'exploitant, il en ressort que :

- le fluide R404A (potentiel de réchauffement global (GWP) de 3900) a été supprimé et remplacé par du R448A (GWP= 1387) et du R449A (GWP = 1397),
- 6 équipements contenant du fluide frigorigène sont désormais en fonctionnement sur le site d'une charge totale en fluide de 351,2 kg,
- la rubrique 1185 (en remplacement de la rubrique 4802) relève du régime de la déclaration, le seuil restant à 300 kg.

À noter que l'établissement comporte désormais deux salles de machines dans lesquelles sont implantés des équipements fonctionnant au NH₃ et CO₂. La quantité totale d'ammoniac est donc

de 360 kg. La rubrique 4735 est soumise à déclaration.

En outre, l'inspection confirme la suppression de la tour aéroréfrigérante initialement classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921.

Par ailleurs, l'exploitant a souhaité bénéficier des droits acquis pour ses installations de combustion relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910, la puissance totale étant de 1,2 MW. Une preuve de dépôt n° A-9-JCNGRM5UB justifiant cette déclaration du bénéfice des droits acquis a été délivrée le 9 octobre 2019.

Le jour de l'inspection, un état des lieux des installations de combustion a donc été fait pour vérifier si des modifications ont été apportées aux installations en lien avec les évolutions relatives aux nouveaux équipements de réfrigération. Ainsi, l'exploitant a indiqué que deux chaudières ont été supprimées suite à la mise en place des systèmes de réfrigération contenant du NH₃/CO₂. La puissance totale des deux chaudières restantes (chaudière dédiée au chauffage du fluide thermique de la friteuse ligne n°2 et rampe de chauffage de la friteuse ligne n°1) s'élève à 700 kW, inférieure au seuil de la déclaration.

Concernant les dépôts de palettes en bois, lors de la visite terrain, il a été constaté la présence de deux nouveaux dépôts de palettes en bois à l'air libre, l'un situé en limite Nord et l'autre en limite Ouest disposant d'un mur en béton d'environ 6 m de hauteur placé en limite de propriété. L'exploitant devra estimer le volume total des stockages de palettes en bois installés au sein de l'établissement et déterminer le régime de classement au titre de la rubrique 1532.

Afin d'établir une liste exhaustive des installations classées concernées par une rubrique ICPE, l'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour les rubriques définies à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27/08/2016 susvisé, en termes de seuil quantitatif et de régime applicable notamment les rubriques 1185 ; 1532, 2910 et 4735. Cette actualisation du classement de l'établissement devra être intégrée dans le porter à connaissance demandé pour mettre à jour l'étude d'impact sur le volet eau (cf. fiche de constat n°7)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N°2 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27/05/2009, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le réseau ou le milieu de prélèvement les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit (au-delà de 5 m³/j).

Tous les points de prélèvement des eaux doivent être équipés de dispositifs de mesures et d'enregistrement des quantités d'eau prélevés.

Les prélèvements sont effectués dans les limites suivantes :

- réseau AEP : 40 m³/j
- forage : 6 m³/h ou 30 m³/j

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

L'alimentation en eau du site est assurée par :

- un forage de 12 m de profondeur dans la nappe d'accompagnement du Rhône, équipé d'une pompe de 6 m³/h, utilisé désormais en secours pour les condenseurs adiabatiques des salles des machines, suite à la suppression de la tour aérorefrigérante,
- le réseau public d'eau potable pour les usages tels que la fabrication de la pâte, le nettoyage des machines et des sols, la production de vapeur, les sanitaires.

L'établissement dispose de trois compteurs pour suivre les prélèvements en eau : un compteur général d'eau issue du réseau AEP, un sous-compteur pour suivre les volumes d'eau introduite dans le process de fabrication et un compteur pour l'eau de forage.

Les consommations d'eau sont suivies en continu sur un portail monitoring. L'exploitant a établi un fichier informatique dans lequel sont reportées les consommations mensuelles d'eau issue du réseau AEP et les consommations d'eau rentrant dans le process.

Les prélèvements annuels relevés au niveau des 3 compteurs sont également disponibles. Ainsi, le volume total d'eau provenant du réseau AEP s'est élevé à 10 683 m³ en 2023 et 9 634 m³ en 2024 avec un volume d'eau rentrant dans la fabrication des produits de 3 415 m³ et 2 958 m³ pour 2023 et 2024. L'usine fonctionnant 336 jours par an, cela représente un prélèvement maximal dans le réseau AEP d'environ 30 m³/j inférieur à 40 m³/j fixé dans l'arrêté préfectoral du 27 mai 2009 susvisé.

Concernant le forage, les volumes annuels ont baissé depuis l'arrêt de la TAR en 2022. Ils étaient de 5 492 m³ en 2020 et 4 964 m³ en 2021, puis de 1 207 m³ en 2022, 555 m³ en 2023 et 1 356 m³ en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite.

N°3 : Plan des réseaux d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27/05/2009, articles 3.2 et 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Schéma de circulation des eaux

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100.

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas doivent être tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Le plan des réseaux d'eau a été mis à jour en dernier lieu le 3 décembre 2020 suite aux travaux réalisés par ROUMEAS au niveau de la station de pré-traitement (mise en place d'un nouveau canal de mesures).

Ce plan mentionne bien les différents réseaux d'eaux (eaux pluviales toitures, eaux pluviales voiries, eaux usées, eaux industrielles) et les dispositifs de traitement (séparateur à hydrocarbures et bacs à graisse, canal de mesure).

Toutefois, à la lecture du plan, il est constaté les éléments manquants suivants :

- le caniveau et le regard créés en 2020 à l'est du site pour collecter les égouttures des déchets alimentaires et raccordé au réseau d'eaux industrielles,
- le point de raccordement et les canalisations entre le regard de collecte et le bac tampon général et la mention d'une pompe de relevage localisée dans le regard pourvu d'une grille,
- la légende « bac à graisse » pour le bac à graisses implanté au sud du site en sortie « ligne friteuse n°3 »,
- le réseau d'eaux industrielles depuis le bac à graisses « salle de fourrage » situé à l'est du site vers le bac tampon général,
- les vannes d'obturation placées sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales en cas d'incendie.

L'exploitant devra mettre à jour le plan des réseaux d'eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N°4 : Collecte et traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27/05/2009, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du séparateur à hydrocarbures

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement et les voies de circulation, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un décanteur déshuileur conforme aux normes en vigueur avant rejet dans le collecteur d'eaux pluviales de la commune de Laudun l'Ardoise.

Les autres eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être en contact avec les produits traités ou entreposés. Elles sont collectées et rejetées dans le collecteur d'eaux pluviales de la commune de Laudun l'Ardoise.

Constats :

Les eaux pluviales qui ruissellent sur les voiries transitent par un séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejetées dans le réseau communal d'eaux pluviales.

Le dispositif de traitement n'a pas été nettoyé depuis plusieurs années (au moins 4 ans au vu des déclarations GEREP de 2021 à 2024). L'exploitant a fait procéder son entretien en mars 2025. Le bordereau de suivi des déchets daté du 27 mars 2024 a été présenté par l'exploitant le jour de l'inspection. La quantité de déchets hydrocarbonés récupérés lors du curage et vidange du séparateur a été de 11,4 tonnes traitées par incinération sur le site de la société SOLAMAT à

Rognac.

L'inspection rappelle à l'exploitant que le séparateur à hydrocarbures devra être entretenu tous les ans et les déchets produits lors des nettoyages déclarés dans GEREP en tant que déchets dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Traitement des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27/05/2009, article 3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des dispositifs de traitement

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte des eaux industrielles doit être raccordé à une unité de traitement des eaux. Le rejet de ces eaux, sans traitement, dans le milieu naturel ou dans un réseau d'eaux usées urbaines, est interdit en toute circonstance.

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en diminuant voire en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Dans tous les cas, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées, auquel il remettra sans délai, un rapport d'accident, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations. Les observations relevées au cours de ces opérations ainsi que les anomalies constatées figurent sur le registre prévu plus loin.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Constats :

Les eaux industrielles proviennent essentiellement du nettoyage des équipements. Elles sont chargées en graisses et en matières en suspension. Elles sont rejetées dans le réseau public d'eaux usées après pré-traitement. Les dispositifs de traitement sur site sont composés :

- de 3 bacs à graisses qui collectent les eaux industrielles au plus près des équipements de production. Ces trois bacs à graisses sont localisés à l'est (sortie « salle de fourrage »), au sud (sortie « friteuse ligne n°3) et à l'ouest (sortie « canalisation générale ») du bâtiment de production ;
- d'un bac tampon placé avant le rejet au réseau communal qui collecte les eaux après passage dans les 3 bacs à graisses. Ce bac est cloisonné pour séparer les graisses et sédiments qui pourraient subsister et est équipé d'une pompe de relevage qui renvoie les eaux dans le canal de mesures correctement dimensionné et mis en place en 2020.

Les 3 bacs à graisses et le bac général sont nettoyés deux fois par mois. Pour la collecte des graisses produites, l'exploitant fait appel à la société RT Biosourcing, entreprise spécialisée dans la gestion et la valorisation des déchets organiques et biodéchets. Les bordereaux de suivi des déchets des nettoyages du 24 février 2024 et du 11 mars 2025 ont été consultés en séance. Les

déchets produits en quantité d'environ 8 tonnes à chaque opération de curage, sont valorisés par méthanisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Complémentaire du 28/07/2016, article 3.11.2

Thème(s) : Risques chroniques, analyses annuelles des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Le rejet se fait dans le collecteur d'eaux pluviales de la commune de Laudun L'Ardoise en respectant les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale à ne pas dépasser (mg/l)
Hydrocarbures totaux	10
MES	35

La réalisation des analyses doit respecter les normes en vigueur, notamment définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

L'exploitant devra faire réaliser, au moins une fois par an, des mesures sur les eaux industrielles et les eaux pluviales portant sur les paramètres énumérés à l'article 3.11.2. Ces mesures sont réalisées par un laboratoire disposant d'un agrément du Ministère en charge de l'environnement, pour les paramètres concernés (conformément à l'arrêté du 29 novembre 2006).

Constats :

L'exploitant effectue chaque année une analyse des eaux pluviales en aval du séparateur à hydrocarbures. Les prélèvements d'échantillons réalisés par la SAUR, le gestionnaire des réseaux et de la station d'épuration, sont analysés par le laboratoire Phytocontrols Water.

Les résultats des contrôles du 21 février 2024 et du 11 février 2025 montrent que les concentrations en hydrocarbures totaux et en MES sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Surveillance des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Complémentaire du 28/07/2016, articles 3.11.1 et 3.11.2

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses trimestrielles des eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Le rejet se fait dans le réseau public de collecte des eaux usées de la commune de Laudun L'Ardoise qui est raccordé à la station d'épuration de L'Ardoise.

Le déversement des eaux industrielles dans le collecteur communal est préalablement autorisé par le maire, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, après avis de la personne publique en charge du transport, de l'épuration des eaux usées et du traitement des boues. Cette autorisation fixe sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Elle est communiquée au Service police de l'eau de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes et à l'inspection des installations classées.

Les analyses de la qualité des eaux industrielles sont effectuées au point de rejet dans le réseau public d'assainissement collectif.

Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, au minimum, les valeurs limites suivantes, sans préjudice du respect de l'autorisation de déversement :

Paramètres	Concentrations maximales	Flux maximal
Débit	25 m ³ /j	
PH	5,5 – 8,5	
Température	30°C	
MEST	600 mg/l	20 kg/j
DCO	2000 mg/l	143 kg/j
DBO ₅	800 mg/l	89 kg/j
Azote global (N)	150 mg/l	3,5 kg/j
Phosphore total (P)	50 mg/l	1,2 kg/j

L'exploitant devra faire réaliser, au moins une fois par an, des mesures sur les eaux industrielles et les eaux pluviales portant sur les paramètres énumérés à l'article 3.11.2. Ces mesures sont réalisées par un laboratoire disposant d'un agrément du Ministère en charge de l'environnement, pour les paramètres concernés (conformément à l'arrêté du 29 novembre 2006).

Constats :

L'exploitant fait procéder 4 fois par an à des mesures sur les eaux industrielles au niveau du canal de mesures mis en place en 2020. Ce canal de mesures a été équipé des instruments de mesures suivants pour obtenir des analyses représentatives : débitmètre, pH-mètre, sonde de température, appareil de mesure de niveau, préleveur et agitateur.

Les contrôles trimestriels réalisés par la SAUR portent sur les paramètres listés dans le tableau figurant à l'article 3.11.2 de l'arrêté préfectoral du 28/07/2016 et repris ci-dessus, ainsi que sur les graisses et huiles (substances extractibles à l'hexane (SEH)), les agents de surface et les détergents. Les résultats des analyses fournis par le laboratoire Phytocontrols Water, sont enregistrés dans un fichier informatisé. À noter qu'une fois par an, les résultats obtenus sont aussi déclarés dans GIDAF. À la lecture du fichier de suivi et des déclarations GIDAF, l'inspection constate des dépassements systématiques en concentrations pour les paramètres DCO, DBO₅, MES et SEH. Les valeurs moyennes annuelles de ces 4 dernières années sont comprises entre 5300 et 7700 mg/l pour la DCO, de l'ordre de 2900 mg/l pour la DBO₅ et de l'ordre de 900 mg/l pour les MES. S'agissant des flux de ces mêmes paramètres, les dépassements des valeurs limites fixées sont

moins fréquents à l'exception des flux en DCO qui ne sont pas conformes depuis septembre 2023. En outre, il est constaté que le débit journalier peut être supérieur à 25 m³/j, notamment courant 2024 (30 m³/j en avril 2024, 27 m³/j en septembre 2024 et 30 m³/j en décembre 2024).

L'inspection note le constat déjà soulevé lors de l'inspection de 2019 que les flux des rejets mentionnés à l'article 3.11.2 visé supra, ne correspondent pas au volume multiplié par la concentration. En effet, ces valeurs de concentration et de flux sont issues de la convention de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement communal établie en juin 2013 avec la commune de Laudun l'Ardoise. La convention de déversement stipule par ailleurs que les valeurs limites à respecter sont soit celles en concentrations, soit celles en flux. Ainsi, l'exploitant indique, pour statuer sur la conformité des valeurs trimestrielles obtenues, se référer aux valeurs limites en flux, les valeurs limites en concentrations étant impossibles à respecter au vu de la nature des effluents.

Par ailleurs, l'autorisation de déversement des effluents non domestiques de l'usine délivrée initialement en juillet 2013, a été renouvelée en décembre 2019 par l'arrêté n°DGS2019-11-10 en date du 26 décembre 2019 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022. L'exploitant a précisé le jour de l'inspection, que la nouvelle convention de déversement est en cours d'élaboration entre la communauté de commune Gard Rhodanien et le gestionnaire de la station d'épuration de l'Ardoise, la SAUR. Le projet de convention consulté prévoit des valeurs en concentration et en flux supérieures à celles fixées dans la convention de déversement actuelle (DCO : 7000 mg/l et 175 kg/j ; DBO₅ : 3560 mg/l et 89 kg/j et MES : 1000 mg/l et 25 kg.j).

Au vu de ce qui précède, l'inspection constate que les rejets d'eaux industrielles du site ne respectent pas les valeurs limites d'émissions des concentrations et des flux des paramètres définies dans l'arrêté préfectoral du 28/07/2016, tandis que l'exploitant se réfère aux valeurs limites d'émission fixées dans la convention de déversement qui ne sont pas opposables aux installations exploitées par la société POPPIES et qui de surcroît devraient être augmentées lors de la prochaine mise à jour de la convention prévue en avril 2025.

Dans ce cadre, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre un porter à connaissance comportant l'actualisation du volet spécifique relatif au raccordement à la station d'épuration de la commune de L'Ardoise, de l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande d'autorisation de 2008. Ce volet devra attester de l'aptitude à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions, déterminer les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et préciser la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, seront en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

L'étude d'impact devra également démontrer, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que des valeurs limites en concentration supérieures peuvent être retenues dans un futur arrêté préfectoral complémentaire, sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.

Cette actualisation sur le volet « eau » spécifiquement lié au raccordement à la STEP, de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation de 2008 est prescrite par arrêté préfectoral complémentaire dont le projet est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 6 mois

N°8 : Attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99. L'attestation de capacité est valable pendant 5 ans et doit être délivrée par un organisme agréé.
Constats : La société POPPIES sous-traite l'entretien de ses équipements de froid à un prestataire externe (CLAUGER) Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'attestation de capacité de l'entreprise : attestation n°40375 pour les catégories I attribuée pour la période allant du 23 février 2023 au 22 février 2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Attestation d'aptitude

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés. L'attestation d'aptitude est numérotée, datée et signée. Elle comporte les éléments suivants : – le nom de l'organisme évaluateur et le nom du titulaire, – le numéro de l'attestation d'aptitude, – la catégorie d'activités couvertes par l'attestation d'aptitude (I à V).
Constats : L'exploitant détient un répertoire informatisé comportant l'ensemble des documents en lien avec les équipements frigorifiques. Les attestations d'aptitude des opérateurs intervenant sur le site pour les opérations de contrôle d'étanchéité périodiques ou non périodiques et les opérations de maintenance de les équipements, n'ont pourtant pas pu être présentées. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les cartes d'habilitation pour 4 techniciens du prestataire Clauger qui mentionnent le prestataire Clauger, le nom du titulaire et un numéro de carte. Toutefois, sur les documents ne figurent pas le nom de l'organisme évaluateur, la catégorie d'activités couvertes par l'attestation d'aptitude (I à V), et la mention autorisant la personne à manipuler des fluides frigorigènes ou à réaliser des contrôles d'étanchéité. L'inspection demande à l'exploitant de disposer de ces attestations d'aptitudes du personnel intervenant sur ses équipements frigorifiques.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N°10 : Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, articles R.543-79 et R.543-81

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la périodicité et les conditions des contrôles d'étanchéité des équipements.

Constats :

Le site dispose des équipements frigorifiques suivants contenant des fluides frigorigènes de catégorie HFC :

- groupe de maintien pression) : charge en R407F de 19 kg (34,675 t eq. CO₂),
- SODIFRI (refroidisseur de la ligne n°4) : charge en R448A de 30 kg (41,61 t eq. CO₂),
- groupe TRANE : charge en R134A de 237 kg (338,91 t eq. CO₂),
- machines à glace ITV n°1 : charge en R449A de 34 kg (47,498 t eq. CO₂),
- machines à glace ITV n°2 : charge en R449A de 34 kg (47,498 t eq. CO₂),

Tous les équipements susvisés ne sont pas munis d'un système permanent de détecteur de fuite. La périodicité de contrôle est donc de 12 mois pour les installations dont la charge en fluide frigorigène est inférieure à 50 tonnes en équivalent CO₂ et de 6 mois lorsque la charge est supérieure à 50 t eq. CO₂.

Pour l'ensemble des équipements susvisés, les contrôles d'étanchéité périodiques étaient conformes en termes de fréquence de contrôle et d'étanchéité des équipements. Ainsi, pour les deux machines à glace, le dernier contrôle d'étanchéité date du 11/04/2024 et du 08/10/2024, pour le groupe TRANE du 08/10/2024 et pour le groupe de maintien de pression du 19/02/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N°11 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206.
Constats : L'exploitant a présenté les fiches d'interventions relatives aux deux équipements groupe TRANE, groupe de maintien de pression et machines à glace. La nature du contrôle précisée dans le document était le contrôle d'étanchéité périodique. Ainsi l'intervention relevant de la catégorie I ou IV, l'opérateur a utilisé le formulaire CERFA n°15497. Il n'a pas été constaté de fuites lors des contrôles. Néanmoins, à la lecture des fiches d'intervention, il est constaté que le document n'est pas signé par le détenteur de l'équipement concerné par le contrôle. L'exploitant devra y remédier lors des prochaines interventions portant aussi bien sur des opérations de maintenance que sur des contrôles périodiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N°12 : Fuite de fluide frigorigène

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-79 Règlement européen n°517/2014 du 16/04/2014, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des émissions de gaz à effet de serre fluorés

Prescription contrôlée :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2.

Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée dans le mois qui suit la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Constats :

Lors du contrôle d'étanchéité périodique du groupe de maintien de pression le 11 avril 2024, l'opérateur a constaté une fuite au niveau d'une vanne de refoulement du compresseur. Selon la fiche d'intervention, la fuite a été réparée.

L'exploitant demande à l'exploitant de transmettre la fiche d'intervention qui fait suite au contrôle de l'équipement dans le mois qui suit la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

À noter que le groupe de maintien de pression a fait l'objet d'un nouveau contrôle d'étanchéité le 19/02/2025 sans constat de fuite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°13 : Vignettes

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-79-1

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

À compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Lors de la visite du site il a été constaté que les vignettes de contrôles étaient apposées sur les équipements groupe de maintien de pression et machines à glace.

Aucune fuite n'a été constatée lors des derniers contrôles, il n'y avait donc pas de vignettes de « défaut d'étanchéité » à vérifier.

Type de suites proposées : Sans suite

N°13 : Étiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 12

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires ne sont pas mis sur le marché s'ils ne sont pas étiquetés. Ceci s'applique uniquement :

- a) aux équipements de réfrigération
- b) aux équipements de climatisation
- c) aux pompes à chaleur
- d) aux équipements de protection contre l'incendie
- e) aux appareils de commutation électrique
- f) aux générateurs d'aérosol contenant des gaz à effet de serre fluorés, à l'exception des inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques
- g) à l'ensemble des conteneurs de gaz à effet de serre fluorés
- h) aux solvants à base de gaz à effet de serre fluorés
- i) aux cycles organiques de Rankine.

[...]

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes :

- a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire
- b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique
- c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

Constats :

Les équipements vérifiés lors de l'inspection étaient tous équipés d'étiquetages conformes aux prescriptions de l'article 12 du règlement du 16/04/14.

Type de suites proposées : Sans suite